



Numéro 2024-E-02

## ENTENTE

**ENTRE**

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES  
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE  
L'OUTAOUAIS**  
(Ci-après « *le Syndicat* »)

**ET**

**CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**  
(Ci-après « *le Cégep* »)

**MODALITÉS POUR L'OFFRE DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE LA  
RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES**

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI  
SUIT :**

1. L'enseignant.e et le ou la chargé.e de cours intéressé.e à réaliser des activités en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) peut le signifier au Cégep, au début de chaque session (automne, hiver, été), en envoyant un courriel à cet effet en réponse à l'appel de candidatures ;
2. L'enseignant.e et le ou la chargé.e de cours qui a signifié son intérêt est réputé demeurer intéressé à offrir des services de RAC à moins d'avoir signifié le contraire.
3. L'enseignant.e et le ou la chargé.e de cours qui réalise des activités dans le cadre de la RAC doit d'abord répondre aux exigences de sa discipline ;
4. L'enseignant.e et le ou la chargé.e de cours doit pour se qualifier répondre aux exigences sur l'appel de candidatures. Il ou elle doit également avoir assisté à une

séance d'information et avoir suivi la formation à cet effet. Le collège rémunérera la personne candidate au taux pour autres activités que celles prévues dans sa tâche d'enseignement. Le Collège offrira une session de formation, une fois par session, si de nouvelles candidatures, n'ayant pas reçues la formation, signifient leur intérêt.

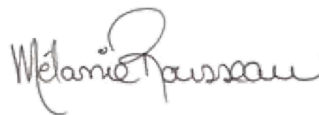
5. Le Cégep, en application de la clause 5-4.17 f) de la convention collective, attribue les activités en RAC telles que le développement d'outils RAC, l'entrevue de validation, l'évaluation de candidat.e.s ou la formation manquante en fonction de l'ancienneté, en commençant par le plus ancien, en respectant l'ordre d'engagement suivant :
  1. Enseignant.e mis.e en disponibilité qui répond aux exigences mentionnées aux points 2 et 3 et ayant signifié son intérêt ;
  2. Enseignant.e n'ayant pas de contrat à temps complet pour l'année en cours , n'ayant pas été « annualisé.e », qui répond aux exigences mentionnées aux points 2 et 3 et ayant signifié son intérêt ;
  3. Tout autre enseignant.e ou chargé.e de cours qui répond aux exigences mentionnées aux points 2 et 3 et ayant signifié son intérêt. Cependant, l'ordre d'engagement sera fait en rotation, en commençant par le plus ancien, favorisant ainsi une répartition équitable entre toutes les personnes qui ont signifié leurs intérêts.
6. Lorsqu'une offre est faite, l'enseignant.e ou le ou la chargé.e de cours dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables pour répondre. En l'absence de réponse le Cégep peut considérer que la personne refuse.
7. L'enseignant.e ou le ou la chargé.e de cours doit être disposé.e à offrir les services selon les disponibilités du ou de la candidat.e, car ceux-ci peuvent être offerts en présentiel ou à distance et se dérouler le soir, la fin de semaine ou l'été.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Gatineau, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de mai 2024.



---

Représentant dûment autorisé du Cégep



---

Représentant dûment autorisé par le Syndicat